



NEO
TERRA



Union Européenne



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine

*La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire*



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION



APPEL À PROJETS / CANDIDATURES 2021

Mécanisation en zone de Montagne

Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles

Type d'opération 4.1.E du Programme de Développement Rural (PDR) Aquitaine

Pour la période du 23 décembre 2020 au 31 juillet 2021

Evolution entre les versions :

Version V1.0 du 23 décembre 2020 : version originale

Version V1.1 du 25 janvier 2021 :

- Correction d'une erreur dans la version 1.0 sur les taux d'aide. Cette version 1.1 **s'applique de façon rétroactive** à partir du lancement initial de l'AAP et conformément à la version du PDR en cours.

- Intégration de 3 périodes de dépôt des demandes d'aides.

- Précisions scoring sur tableau critères de sélection.

Pour plus d'information :

<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/>

<http://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr>

Sommaire :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION	2
ARTICLE 2 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS/CANDIDATURES	4
ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES, CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR	6
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET	7
ARTICLE 5 - COUTS ADMISSIBLES	7
ARTICLE 6 - CRITERES DE SELECTION DES PROJETS ET SCORING	8
ARTICLE 7 - MONTANTS ET TAUX D'AIDES (tous financeurs confondus)	10
ARTICLE 8 – DELAIS DE REALISATION	11
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES	12
ARTICLE 10 – CONTACTS	12
ARTICLE 11 – INFORMATION AU SUJET DES DONNEES PERSONNELLES	13
ANNEXE – Engagement dans une démarche de certification environnementale	14

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE) est un outil phare de la politique agricole de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il permet de soutenir les investissements visant à améliorer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles. Il se décline en dispositifs d'aide sous forme d'appels à projets complémentaires et indépendants qui sont échelonnés tout au long de l'année.

Par ailleurs, le 9 juillet 2019, les élus de Nouvelle-Aquitaine réunis en séance plénière ont adopté la feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique : **Néo Terra**. Elle se fixe 11 ambitions, accompagnées d'engagements chiffrés et d'actions concrètes. Dans ce cadre, la Région a décidé d'accompagner l'ensemble du secteur agricole dans sa transition agro-écologique autour de 3 enjeux principaux :

- Sortir des pesticides et généraliser les pratiques agro-écologiques
- S'adapter au changement climatique et participer à son atténuation
- Favoriser le bien-être animal

La procédure « Mise en valeur des espaces pastoraux » s'intègre pleinement dans l'ambition que porte Néo Terra.

Plus d'information: <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/grands-projets/neo-terra-feuille-route-transition-environnementale-climatique.html>

Les dispositions du présent appel à projets / candidatures définissent, pour la Région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du **23 décembre 2020 au 31 juillet 2021**, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de l'opération « Mécanisation en zone de montagne ».

Ces dispositions s'appliquent pour le FEADER et les Collectivités territoriales.

Cet appel à projets /candidatures s'inscrit dans le cadre du Programme de Développement Rural 2014-2020 du PDR Aquitaine, qui permet de mobiliser des crédits du FEADER.

Important : Cet AAP est lancé « sous réserve de l'adoption des modifications du PDR par la Commission européenne. Aucun engagement juridique valant attribution de l'aide ne sera pris avant l'adoption du PDR »

L'objectif de ce dispositif est d'assurer à long terme la compétitivité et la pérennité des exploitations d'Aquitaine en soutenant la réalisation d'investissements spécifiques à la montagne. Il permet également de pallier le handicap naturel et l'importance des surcoûts engendrés par l'acquisition à titre individuel de matériel agricole spécifique indispensable sur les terrains pentus. La Région Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et l'Europe proposent une aide financière pour l'acquisition individuelle ou en copropriété de matériels de fenaison, de traction, d'entretien, d'épandage des effluents d'élevage.

Pour ce faire, il s'agit de soutenir les investissements concernant les enjeux suivants :

- l'optimisation des conditions de travail sur les exploitations d'élevage de montagne,
- la sécurisation des travaux de fenaison, d'épandage, de traction et de transport,
- la réduction de la pénibilité du travail.

ATTENTION:

Les investissements de mécanisation spécifiques zone Montagne déposés dans le cadre du présent appel à projets - mesure 4.1 E du PDR Aquitaine **ne sont pas cumulables** avec le programme d'aides aux investissements en exploitations pour le développement des protéines végétales, mis en place par FranceAgriMer (FAM) en décembre 2020.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur de toute autre demande d'aide publique formulée et/ou attribuée sur son projet.

Les investissements de mécanisation portés collectivement par une CUMA n'entrent pas dans cette mesure et relèvent de la mesure 4.1.C du PDR.

Les investissements collectifs à caractère pastoral relèvent des mesures 7.6.A ou 7.6.B du PDR.

A noter : Alter'NA est un fond de garantie publique créé par la Région Nouvelle-Aquitaine, qui vise à favoriser l'accès au crédit dans le secteur agricole et agroalimentaire. Cet instrument est financé par du FEADER et des fonds Région.

Ses bénéficiaires peuvent profiter des avantages suivants :

- réduction des cautions personnelles exigées par la banque,
- conditions d'accès aux prêts facilitées,
- réduction du taux d'intérêt des prêts.

Cet instrument de garantie peut venir en complément au présent appel à projets dans la limite du taux maximum d'aide publique.

Il convient de prévenir dès que possible le service instructeur de la Région Nouvelle-Aquitaine de l'octroi de ce prêt.

La Région Nouvelle-Aquitaine vérifiera si un prêt aura été octroyé et dans ce cas, la subvention pourra être* pour tout ou partie réduite et/ou récupérée. Cette réduction pourra notamment être décidée lors de la dernière demande de solde.

Pour plus d'informations : <https://www.alter-na.fr/>

*notamment si le taux maximum d'aide public est dépassé ou si le prêt a été accordée pour les mêmes dépenses que celles prévues dans la demande de subvention.

ARTICLE 2- MODALITES DE L'APPEL A PROJETS/CANDIDATURES

L'opération « Mécanisation en zone Montagne » se présente sous la forme d'un appel à projets/candidatures avec 3 périodes de dépôt de dossiers complets permettant un dépôt de dossiers échelonné au cours de l'année :

	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier complet
Période 1	23 décembre 2020	15 mars 2021
Période 2	16 mars 2021	31 mai 2021
Période 3	1^{er} juin 2021	31 juillet 2021

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible des dates de fin de période.

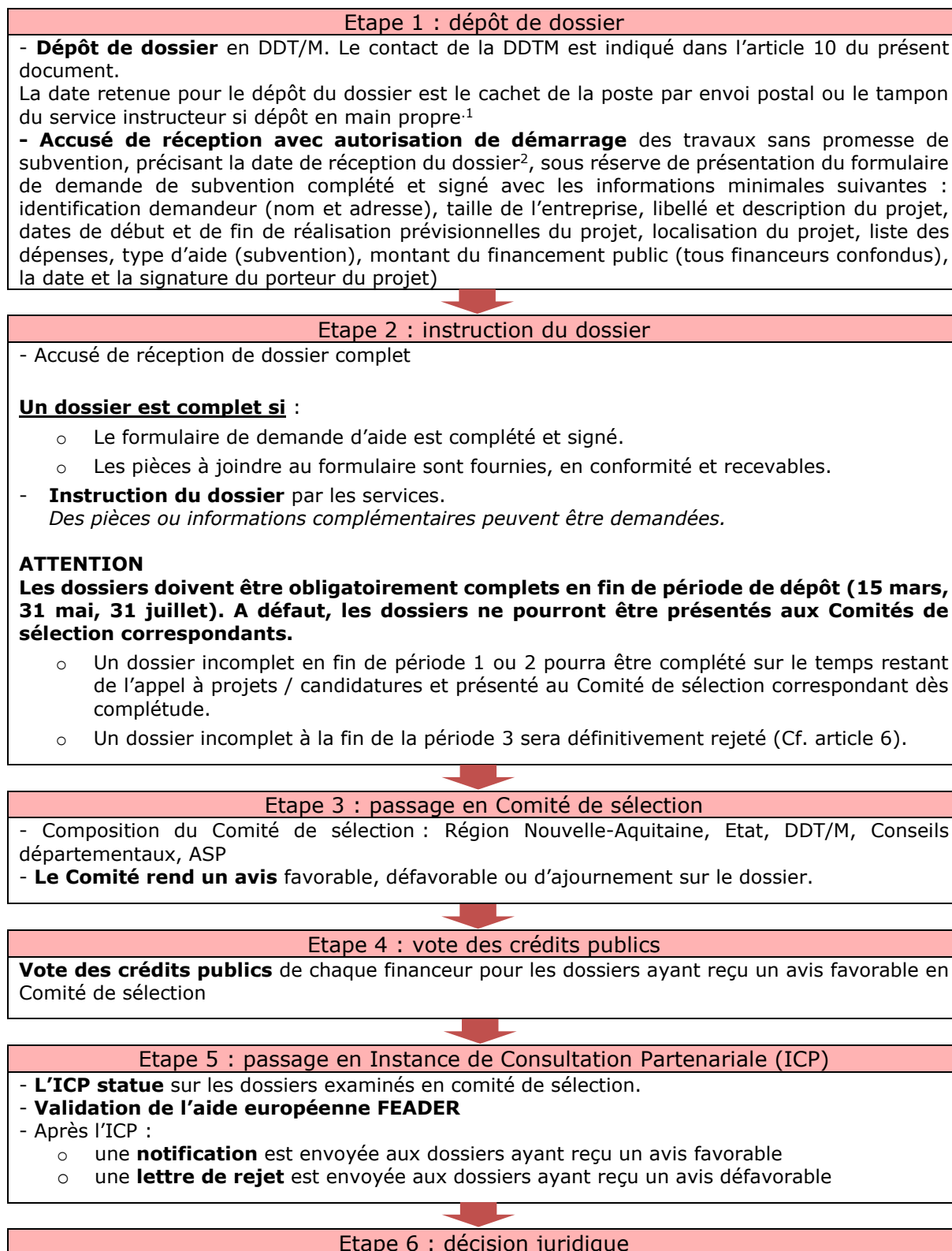
L'enveloppe indicative globale des aides publiques pour cet appel à projets est de **600 000€** sur le PDR Aquitaine.

ATTENTION

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Le montant de la subvention qui peut être accordé est prévisionnel, le montant définitif de l'aide qui sera versée, sera calculé en fonction des investissements effectivement réalisés et éventuellement plafonnés au type de matériel.

Le dossier suivra les étapes suivantes (détails dans la notice) :



¹ La date de dépôt (cachet /tampon) détermine la période à laquelle sera examiné le dossier.

² La **date de début d'éligibilité des dépenses** correspond à la **date de réception** du dossier par la DDTM.

Envoi de la décision juridique d'octroi de subvention régionale au bénéficiaire, pour les dossiers ayant reçu un avis favorable. **Cette étape ne pourra être réalisée avant l'adoption de la modification du PDR par la Commission européenne.**



Etape 7 : paiement

Après **envoi de la demande de paiement à la DDTM**, instruction de la demande de paiement. Le service vérifie la réalité de la dépense et mandate le Conseil Département pour sa part de financement et l'ASP pour la part du Conseil Régional et pour la part FEADER, qui **procèdent au paiement des aides accordées** par virement bancaire.

ARTICLE 3- BENEFICIAIRES, CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs répondant aux exigences suivantes :

- Les **exploitants agricoles** qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :
 - o **exploitants agricoles personnes physiques** (exerçant à titre individuel) âgé d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale³,
 - o **exploitants agricoles personnes morales** (exerçant dans un cadre sociétaire ou en association) dont l'objet est agricole,
 - o **établissements de développement agricole et de recherche** sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole,
- **Les groupements d'agriculteurs** : structures collectives (dont les GIEE et les associations) dont 100% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus) ou qui soient composées exclusivement par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus).

Les bénéficiaires **non éligibles** à l'opération sont les suivants :

- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- Les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales,

Remarque : les CUMA sont éligibles aux aides PCAE via les dispositifs « Investissement dans les exploitations agricoles en CUMA » et « Adaptation au changement climatique en arboriculture et viticulture, protection contre le gel et la grêle ».

Tout demandeur s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention et notamment :

- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,

³ La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

- conserver sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

Dans le cas d'une transmission d'exploitation, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 4- CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET

- Plancher de dépenses éligibles : **4 000 € HT** par projet.
- Siège d'exploitation : sur le territoire Nouvelle-Aquitaine – **dans le département des Pyrénées-Atlantiques**, le siège d'exploitation du demandeur doit se situer en **zone de montagne** (zones agricoles défavorisées : zone haute montagne et montagne).
- Certification environnementale des exploitations agricoles : pour les projets dont le coût éligible (retenu, plafonné) est **supérieur à 10 000 € HT**, le bénéficiaire doit être certifié ou doit s'engager à obtenir la certification environnementale de niveau 2 ou de niveau 3 sur l'ensemble des ateliers de l'exploitation ou être engagé en Agriculture Biologique sur l'exploitation (partiellement ou totalement) à l'issue du projet, c'est-à-dire lors de la demande de versement du solde.

Au moment de la demande de versement du solde, l'exploitation doit :

- o avoir formellement demandé sa certification environnementale AREA. La demande de certification doit être acceptée par les services de la Région,
 - o ou justifier de toute autre certification environnementale de niveau 2 ou 3 sur l'ensemble des ateliers de l'exploitation,
 - o ou être partiellement ou totalement engagée en mode de production Agriculture Biologique.
- Périodicité des dossiers : le dépôt d'un nouveau dossier pour une même exploitation agricole (même numéro de SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la réception de la demande de solde par le service instructeur (DDTM) du dossier « Mécanisation en zone de montagne » précédent.

ARTICLE 5- COUTS ADMISSIBLES

Dépenses éligibles :

- Matériel de traction
- Matériel de fenaison,
- Matériel d'entretien,
- Matériel mobile ou transporté d'épandage des effluents d'élevage.

Les acquisitions de matériel **en copropriété** sont éligibles avec une convention de partenariat signée entre le chef de file et les autres partenaires.

Les dépenses sont appréciées Hors Taxes.

Les dépenses éligibles au titre de cet appel à projets / candidatures ne pourront pas faire l'objet d'une autre demande d'aide. Les porteurs de projets pourront cependant déposer d'autres dossiers portant sur d'autres dépenses ou filières (grande culture, élevage, etc.) dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

Dépenses inéligibles :

- la TVA,
- la maîtrise d'œuvre,
- les consommables et les jetables,
- les frais de montage de dossier,
- les investissements destinés au stockage de matériel agricole,
- les **équipements d'occasion et reconditionnés**,
- les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements financés par un crédit-bail ou une location financière,
- les investissements financés par délégation de paiement.

Modalités de paiement :

Le crédit-bail, la location financière et la délégation de paiement ne sont pas acceptés, et tout investissement financé par l'un de ces biais est inéligible.

Les investissements financés par crédits classiques (hors crédit-bail et hors locations financières) sont éligibles : le paiement direct de la banque au fournisseur dans le cadre de ce prêt est autorisé sous réserve de la fourniture par le bénéficiaire des justificatifs appropriés prouvant le paiement.

ARTICLE 6- CRITERES DE SELECTION DES PROJETS ET SCORING

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation (cf. ci-dessous) construite sur la base de critères de sélection. L'application de ces critères donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets.

Les points correspondant à chaque critère sont cumulables et permettent de noter et de classer les dossiers.

Les dossiers sont classés en fonction de leur note en trois priorités :

Dossiers ultra-prioritaires	Les dossiers atteignant une note supérieure ou égale à 40 points sont examinés au fil de l'eau suivant les périodes d'appel à projets/candidatures, lors de comité de sélection.
Seuil ultra-prioritaire : 40 points	
Dossiers non prioritaires	Les dossiers atteignant une note comprise entre 20 et 39 points au cours de l'année sont automatiquement ajournés par le comité de sélection.

	Ils seront examinés à la dernière période de l'appel à projets/candidatures en fonction de leur note et de l'enveloppe budgétaire disponible.
Seuil note minimale : 20 points	
Dossiers non retenus	Les dossiers, bien qu'étant éligibles, n'atteignant pas la note minimale de 20 points sont rejetés lors des Comités de sélection.

IMPORTANT :

En fin d'appel à projets/candidatures, les dossiers n'ayant pas reçu un avis favorable sont automatiquement rejetés ; en particulier, les dossiers non complets à la date du **31/07/2021**. Pour rappel, un dossier complet est un dossier comportant le formulaire de demande d'aide et l'ensemble des pièces justificatives, conformes et recevables.

Le projet pourra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier sur un éventuel appel à projets ultérieur mais seuls les travaux/investissements n'ayant pas eu un commencement d'exécution avant ce nouveau dépôt de dossier, seront potentiellement subventionnables.

PRINCIPES DE SELECTION	DEFINITION DU CRITERE	POINTS
Favoriser les projets liés à la préservation de l'environnement	Projet porté par une exploitation certifiée ou engagée dans une démarche de certification environnementale : - de niveau 3 sur l'ensemble des ateliers de l'exploitation (au moment de la demande d'aide ou de la demande de solde), - de niveau 2 sur l'ensemble des ateliers de l'exploitation (au moment de la demande d'aide ou de la demande de solde) OU Projet porté par une exploitation engagée dans le mode de production biologique au moment de la demande d'aide : conversion, maintien, totale ou partielle	20 10 20
	Pratique de la transhumance au moment de la demande d'aide	20
	Favoriser le renouvellement générationnel	Projet porté par une exploitation comportant au moins un jeune agriculteur/nouvel installé au moment de la demande d'aide
Favoriser le soutien aux exploitations n'ayant pas récemment bénéficié d'une	Exploitation n'ayant pas bénéficié d'une aide publique «mécanisation en zone de montagne » depuis le 1er janvier de l'année N-5.	10

aide publique pour l'acquisition de matériel de montagne		
---	--	--

ARTICLE 7 - MONTANTS ET TAUX D'AIDES (tous financeurs confondus)

L'ensemble des investissements éligibles sont définis par catégories et sont détaillés ci-après :

Catégorie 1 : Matériel de traction et de transport	Montant plafonné éligible HT
- Porte-outils compacts adaptés forte pente, possédant 4 roues d'égales dimensions et directionnelles (ou tracteur articulé) ou chenilles, possédant une prise de force frontale et/ou arrière, un centre de gravité surbaissé, avec un poste de conduite réversible possible.	85.000 €
- Surcoût* sur porte-outils compacts adaptés pente moyenne, avec 4 roues directionnelles et variation continue, rayon de braquage réduit, centre de gravité surbaissé.	40.000 €
- Surcoût* sur porte-outils compacts adaptés pente moyenne et vigne dont l'équipement <u>éligible</u> comprend : bloc hydraulique latéral, pont avant freiné, empatement élargi, centre de gravité surbaissé, pneumatiques basse pression et attelage frontal et/ou latéral adapté au travail spécifique vigne en déport.	20.000 €
- Transporteur possédant 4 roues d'égales dimensions avec articulation centrale possible et centre de gravité surbaissé.	80.000 €
- Attelage arrière avec prise de force adaptable sur transporteur éligible	7.000 €

* par rapport à un équipement classique (la facture complète du porte-outil doit être fournie)

Catégorie 2 : Matériel adaptable de fenaison	Montant plafonné éligible HT
- Andaineur frontal adaptable aux porte-outils adaptés forte pente éligible	8.000 €
- Andaineur de montagne adaptable aux motofaucheuses automotrices	7 000 €
- Autochargeuse adaptable sur transporteur éligible	25.000 €
- Roundballeur adaptable au transporteur éligible	25.000 €
Pour ces matériels adaptables, fournir la facture ou copie de la carte grise du matériel porteur (porte-outils adaptés forte pente ou transporteur)	

Catégorie 3 : Matériel d'entretien	Montant plafonné éligible HT
- Motofaucheuse automotrice avec barre de coupe	9.000 €
- Moto-broyeur automoteur avec broyeur avant à fléaux	6.000 €

- Débroussailleuse, faucheuse frontale et adaptable sur porte-outils adaptés forte pente ou sur transporteur adapté éligible	8.000 €
- Giro-broyeur ou broyeur frontal/réversible adaptable sur porte-outils adaptés forte pente ou sur transporteur adapté éligible	8.000 €
- Broyeur adaptable sur motofaucheuse	3.000 €
Pour ces matériels adaptables, fournir la facture ou copie de la carte grise du matériel porteur (porte-outils adaptés forte pente, transporteur adapté éligible, motofaucheuse...)	
Catégorie 4 : Matériel attelé ou transporté d'épandage des effluents d'élevage	Montant plafonné éligible HT
- Répartiteur adaptable sur porte-outils adaptés forte pente éligible	8.000 €
- Enfouisseur adaptable sur porte-outils adaptés forte pente éligible	8.000 €
- Épandeur à fumier adaptable sur transporteur éligible	12.000 €
- Épandeur à lisier adaptable sur transporteur éligible	12.000 €
Pour ces matériels adaptables, fournir la facture ou copie de la carte grise du matériel porteur (porte-outils adaptés forte pente ou transporteur)	

- Plafond : par équipement spécifique.
- Taux d'aide publique : **50%**

Le FEADER intervient en contrepartie d'aides publiques nationales. Le montant d'aide publique se répartit ainsi : 53% au titre du FEADER et 47% pour la Région Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Le total des aides apportées par les financeurs publics (Europe (FEADER), Collectivités, Maître d'ouvrage public éventuellement) doit respecter obligatoirement le taux d'aide publique.

Les aides des Collectivités et du FEADER sont attribuées en fonction des priorités fixées à l'article 6 et des enveloppes financières disponibles.

ARTICLE 8 – DELAIS DE REALISATION

Vous disposez d'un délai de :

- **6 mois** pour démarrer les travaux à compter de la notification de la décision juridique. Une demande de prolongation de un an maximum peut être accordée sur demande motivée à la DDTM.
- **18 mois** maximum pour réaliser et terminer les travaux à compter de la **date de démarrage des travaux**.

Une demande de prolongation du délai de réalisation de **6 mois** peut être accordée sur demande motivée à la DDTM, sans pouvoir toutefois dépasser **la limite d'envoi de la demande de paiement** à la DDTM fixée **au 30 juin 2024**.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Définition d'une « installation » :**

« Nouvel Installé » = NI : agriculteur installé depuis moins de 5 ans, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation.

« Jeune agriculteur » = JA : agriculteur de moins de 40 ans, installé depuis moins de 5 ans et ayant bénéficié de la DJA.

Si l'exploitant n'a pas bénéficié de la DJA (NI), la date de son installation est sa première date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que **Chef d'exploitation**.

Si l'exploitant a bénéficié de la DJA (JA), la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA), qui est à fournir **au plus tard** à la première demande de paiement.

Pour être considéré comme NI ou JA, le dépôt de dossier **doit intervenir moins de 5 ans après la date d'installation**.

Exemple : un agriculteur s'est installé en année n avec la DJA à l'âge de 38 ans. Il dépose un dossier en année n+4. Il est NI puisqu'installé depuis moins de 5 ans mais n'est pas JA (sens UE) car a plus de 40 ans au dépôt de sa demande.

ARTICLE 10 – CONTACTS

**L'original du dossier de demande d'aide complet devra être déposé,
à l'adresse suivante : (cachet de la poste faisant foi)**
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques
Unité Investissements en Milieu Rural
19, avenue de l'Adour – 64600 ANGLET

1. Contacts du service instructeur

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques :

- Justine PRIOT-STIERLI – 05 59 52 59 96
justine.priot-stierli@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- Marie-Pierre SANZ - 05.59.52.59.71
marie-pierre.sanz@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ddtm-pcae@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2. Point d'accueil téléphonique PCAE – Certification AREA / HVE

Pour toutes demandes d'informations, vous pouvez contacter la Chambre d'Agriculture de votre département (contact ci-dessous).

Pour information, le montage de votre dossier peut être accompagné par toutes structures compétentes dans le domaine (Organisation de producteurs, structures de conseils, Chambre d'agriculture, coopérative, agence comptable, syndicats, associations...).

Solène ROUSSEAU – 05 59 80 70 14 - 06 85 30 22 87 - s.rousseau@pa.chambagri.fr

3. Région Nouvelle-Aquitaine, site de Bordeaux

Jean-Louis JAUREGUIBERRY - 05 57 57 51 41 - 06 34 47 35 38
jean-louis.jaureguiberry@nouvelle-aquitaine.fr

4. Contacts structures animatrices référentes pour la certification AREA / HVE

Solène ROUSSEAU - CA 64 : 05 59 80 70 14 - 06 85 30 22 87 - s.rousseau@pa.chambagri.fr

Guillaume CAVAILLES – EHLG : 05 59 37 18 82 - contact@ehlgbai.org

Autres contacts : Voir Annexe 2 Notice d'Information

ARTICLE 11 – INFORMATION AU SUJET DES DONNEES PERSONNELLES

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets / candidatures.


Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s) mentionné(s) en article 10.

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données:
<https://www.nouvelle-aquitaine.fr/protection-donnees-personnelles.html>

 <p>RÉGION Nouvelle-Aquitaine</p>	<p>ENGAGEMENT dans une démarche de CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE (niveau 2, ou niveau 3 « Haute Valeur Environnementale »)</p>
---	---

1. Je m'engage dans une démarche de certification environnementale de niveau 2 **sur l'ensemble de mon exploitation** : Certification AREA ou autre certification reconnue par la Commission Nationale de Certification Environnementale (CNCE).
2. Je m'engage dans une démarche de certification environnementale de niveau 3 - HVE – Haute Valeur Environnementale : HVE-Nouvelle Aquitaine, ou toute autre certification HVE
3. J'ai bien pris connaissance du cahier des charges de cette certification et des modalités et délais pour être certifié.
4. J'ai bien pris connaissance que le document prouvant la certification (certificat) devra être fourni au plus tard au moment de la demande de paiement du solde de ma demande d'aide.
5. J'ai bien pris connaissance qu'**en cas d'absence de certification, le solde de l'aide ne sera pas versé**, et les éventuels acomptes qui auraient été versés devront être remboursés.

Nom de l'exploitation :		Nom(s) et Signature(s) de l'exploitant, du gérant en cas de forme sociétaire ou tous les associés en cas de GAEC :	
-------------------------	--	--	--

IL EST RECOMMANDE AU PORTEUR DE PROJET DE SE RAPPROCHER D'UNE STRUCTURE REFERENTE HVE DÈS LE MONTAGE DE CE DOSSIER. CETTE STRUCTURE POURRA REALISER UN PREMIER DIAGNOSTIC PERMETTANT D'IDENTIFIER LES MODIFICATIONS DE PRATIQUES A ENVISAGER POUR ATTEINDRE LA CERTIFICATION.

Liste des structures référentes (mise à jour périodiquement) téléchargeable sur : <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/transition-energetique-et-ecologique/certification-environnementale-hve-haute-valeur-environnementale-appui-aux-agriculteurs>